



MAIRIE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS

69 rue de Paris - 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS

ARRETE MUNICIPAL N° 0002025_079

Règlementant et autorisant la société NVMBAT à réaliser des travaux de génie civil pour l'installation de mâts de vidéosurveillance au droit du passage à niveau n° 17 (SNCF) au sein de la commune de GRETZ-ARMAINVILLIERS, du lundi 6 octobre 2025 au mardi 6 janvier 2026 inclus.

Arrondissement de TORCY

Le Maire de la ville de Gretz-Armainvilliers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25, R 417-2 à R 417-13 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents et notamment les articles 55 du livre 1-4^{ème} partie,
Vu la permission de voirie du département n° DR-PV-2025-02100.

Considérant la demande d'arrêté de la société NVMBAT – 2 Rue de la Coulée Verte – 77240 Cesson concernant la réalisation de travaux de génie civil pour l'installation de mâts de vidéosurveillance au droit du passage à niveau n° 17 (SNCF) au sein de la commune de GRETZ-ARMAINVILLIERS.

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'effectuer ces travaux en toute sécurité, de règlementer les conditions d'exécution de chantier, la circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : la société NVMBAT est autorisée à réaliser les travaux du lundi 6 octobre 2025 au mardi 6 janvier 2026 inclus et sous couvert des services de sécurité ferroviaires de la SNCF. La société NVMBAT réalisera également des travaux durant la nuit du 16 au 17 octobre 2025 et du 17 au 18 octobre 2025 avec le passage à niveau fermé. Du fait de la présence immédiate du passage à niveau n° 17, la société NVMBAT devra impérativement prendre les mesures de sécurité nécessaires pour protéger ses salariés mais aussi les usagers empruntant cet axe.

Article 2 : Cet arrêté est à afficher obligatoirement sur le site des travaux par la société NVMBAT au moins 8 jours avant le début du chantier et pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Tout véhicule en infraction conformément au présent arrêté sera considéré comme gênant et un enlèvement sera demandé aux services compétents.

Article 4 : la société NVMBAT devra impérativement reprendre les enrobés sur toute la largeur lorsqu'elle effectuera une tranchée sur les trottoirs existants. D'autre part sur la voirie les enrobés réfectionnés devront être traités avec le plus grand soin et la réfection devra être du type « chaussée lourde » du fait du trafic très important à cet endroit.

Article 5 : Une signalisation spécifique pour les piétons sera mise en place et l'accès aux personnes à mobilité réduite devra être assuré quelles qu'en soient les circonstances.

Article 6 : La signalisation nécessaire conforme au code de la route et à cet arrêté sera mise en place et régulièrement entretenue par la société NVMBAT.

Article 7 : Le non-respect des clauses énumérées ci-dessus et du récépissé de D.I.C.T. pourra être retenu pour rédiger un arrêté d'interruption des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Gretz-Armainvilliers, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre (l'absence de réponse dans ce délai valant rejet implicite) et que cette démarche prolonge le délai de recours contentieux ; ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le responsable des Services Techniques, Monsieur le responsable de la police municipale ou leurs représentants sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de l'accomplissement des mesures de publicité prévues par les textes en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Directeur de la société NVMBAT,
- M. le responsable de la police municipale.

Fait à GRETZ-ARMAINVILLIERS, le 26 septembre 2025.
Le maire,

Jean-Paul GARCIA ROBIN.

